

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de novembre 2015.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités**, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015.
- **Projet de loi relatif à la santé**, n°2302, déposé le 15 octobre 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015 puis par le Sénat le 6 octobre 2015 – CMP (Désaccord) - Examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale du 24 novembre au 1^{er} décembre 2015.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015.
- **Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale**, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015.
- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n° 656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la prévention des risques**, n°2982, déposé à l'Assemblée Nationale le 15 juillet 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 16 septembre 2015 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 26 octobre 2015 – Réunion d'une Commission Mixte Paritaire (Accord – Lecture en séance publique au Sénat le 17 novembre et à l'Assemblée Nationale le 24 novembre 2015).
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté par le Sénat le 5 novembre 2015.
- **Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public**, n°3037, déposé à l'Assemblée nationale le 31 juillet 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 - Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 26 octobre 2015 – CMP (Accord)
- **Projet de loi de finances pour 2016**, n°3096, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2015 - Adopté par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2015.
- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016**, n°3106, déposé à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2015 puis par le Sénat le 17 novembre 2015 – CMP (Désaccord) – Adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale le 23 novembre et par le Sénat le 26 novembre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** – déposé devant le Sénat le 28 octobre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales** – J.O du 1^{er} décembre 2015.

1. Banque

France - Assurance-crédit

Le Décret n°2015-1431 du 5 novembre 2015 ([J.O n°0259 du 7 novembre 2015](#)) **relatif aux modalités de transmission à la Banque de France de données relatives aux opérations d'assurance-crédit** modifie la partie réglementaire du code des assurances. Il précise les modalités selon lesquelles les assureurs-crédits transmettent à la Banque de France les informations relative aux encours de crédit garantis et aux risques souscrits. Le Décret prévoit que la Banque de France effectue le traitement statistique des informations reçue et procède à leur agrégation.

Le Décret n°2015-1431 du 5 novembre 2015 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

France - Comité consultatif du secteur financier

Le Décret n°2015-1432 du 5 novembre 2015 (J.O n°0259 du 7 novembre 2015) portant modification de l'article D.614-1 du code monétaire et financier relatif au comité consultatif du secteur financier complète les missions attribuées à ce comité. Les dispositions du décret prévoient que le comité consultatif du secteur financier est chargé de la mise en place et de la gestion d'un comparateur public en ligne des tarifs bancaires.

Le Décret n°2015-1432 du 5 novembre 2015 est entré en vigueur le 8 novembre 2015.

France - Sociétés de tiers-financement

Le Décret n°2015-1524 du 25 novembre 2015 (J.O n°0252 du 26 novembre 2015) précisant le périmètre des prestations de sociétés de tiers-financement mentionnée au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier complète les dispositions du code monétaire et financier relatives aux sociétés de tiers-financement. Les sociétés de tiers-financement sont les organismes susceptibles d'offrir une offre intégrée comprenant une offre technique de rénovation des bâtiments (ayant pour finalité la réalisation d'économies d'énergie) et le financement partiel ou total de cette offre. Le Décret précise les conditions dans lesquelles l'Autorité de Contrôle Prudentiel autorise ces sociétés à exercer des opérations de crédits.

Ce Décret est complété par un arrêté en date du 25 novembre 2015 qui précise les critères de compétence des dirigeants et les règles de contrôle interne des sociétés de tiers-financement.

Le Décret n°2015-1524 du 25 novembre 2015 et l'arrêté du 25 novembre sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

2. Concurrence

Communautaire - Entente et abus de position dominante – Consultation publique sur le renforcement des compétences de mise en œuvre des autorités nationales de concurrence

La Commission Européenne a lancé le 4 novembre 2015 une consultation publique concernant l'harmonisation institutionnelle et procédurale de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union Européenne ("UE") par les autorités nationales de concurrence ("ANC"). Alors que le Règlement 1/2003 a habilité les ANC à appliquer les règles européennes de concurrence, il n'a pas abordé les moyens et les instruments par lesquels elles appliquent ces règles. Par la présente consultation, la Commission Européenne invite les parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur les améliorations possibles pour (i) veiller à ce que toutes les ANC soient dotées des outils adéquats pour détecter et sanctionner les violations des règles de concurrence de l'UE, (ii) faire en sorte que les ANC disposent de programmes de clémence efficaces qui encouragent les entreprises à apporter la preuve de l'existence d'ententes illégales, éventuellement dans plusieurs pays, et (iii) préserver l'indépendance des ANC lors de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE, et pour garantir qu'elles disposent des ressources et du personnel nécessaires à leur travail.

Les personnes intéressées peuvent soumettre leurs observations jusqu'au 12 février 2016.

3. Droit public

Communautaire - Relèvement des seuils communautaires de passation des marchés publics et des concessions

Les Règlements délégués n°2015/2170, 2015/2171 et 2015/2172 de la Commission, en date du 24 novembre 2015, publiés au JOUE du 25 novembre 2015, relèvent les seuils d'application des procédures de passation des marchés publics et des concessions prévus par les Directives n°2014/24 et 2014/25 relatives à la passation des marchés publics dans les secteurs "classiques" et "spéciaux" ainsi que par la Directive 2014/23 sur l'attribution de contrats de concession. Ces Règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Communautaire - Nouveaux formulaires de publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics

Le Règlement d'exécution n°2015/1986 de la Commission, en date du 11 novembre 2015, publié au JOUE du 12 novembre 2015, établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics, adapte les formulaires standard d'avis afin de les mettre en cohérence avec les Directives 2014/23, 2014/24 et 2014/25 relatives à l'attribution des marchés publics et concessions. Il entre en vigueur 20 jours à compter de sa date de publication.

4. Fiscal

France - Fiscalité des entreprises

Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction

L'administration fiscale a actualisé sa doctrine administrative (*BOI-BIC-CHG-50-50-30-20151104, n°40*) en mettant à jour le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles pour les exercices de douze mois clos entre le 30 septembre 2015 et le 30 décembre 2015. Ce taux est porté à :

- 2,25% entre le 30 septembre 2015 et le 30 octobre 2015 ;
- 2,21% entre le 31 octobre 2015 et le 29 novembre 2015 ; et
- 2,18% entre le 30 novembre 2015 et le 30 décembre 2015.

A titre de rappel, le taux maximal d'intérêts déductibles s'applique aux intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital (*Article 39, 1, 3° du Code Général des Impôts – "CGI"*).

Elargissement du champ d'application du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo ("Crédit d'Impôt Jeux Vidéo")

L'administration fiscale a mis à jour sa doctrine administrative (*BOI-IS-RICI-10-50-2015110*) relative au Crédit d'Impôt Jeux Vidéo prévu par l'article 220 *terdecies* du CGI à la suite des modifications prévues par la loi de finances rectificative pour 2013 en date du 30 décembre 2013 (*Loi n°2013-1279*) qui instaurent notamment :

- l'allongement du délai d'obtention de l'agrément définitif pour bénéficier du Crédit d'Impôt Jeux Vidéo de 36 à 72 mois ;
- l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles ;

- la réduction du seuil d'éligibilité du Crédit d'Impôt Jeux Vidéo de 150.000 euros à 100.000 euros de coût de développement ; et
- l'éligibilité au Crédit d'Impôt Jeux Vidéo des jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes.

France - Taxe sur la Valeur Ajoutée ("TVA")

Mise en conformité communautaire de l'exonération de TVA prévue pour les services rendus par un GIE à ses adhérents

En principe, certains groupements, constitués par des personnes physiques ou morales (*en ce inclus les GIE*), exerçant une activité exonérée de TVA (*ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti*) sont également exonérés de cette taxe pour les services qu'ils rendent à leurs adhérents, à condition que lesdits services concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA (*l'article 261 B du CGI*).

Les commentaires de l'administration fiscale qui élargissaient la portée de cette exonération sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016 ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-40-20151104](#)). Sont notamment supprimées les dispositions relatives aux mises à dispositions consenties (i) au profit de certains organismes pour des motifs d'intérêt public, ou (ii) entre deux sociétés dans le cadre d'une restructuration de groupe.

France - Fiscalité des managers et des investisseurs

Impatriés : maintien du régime spécial d'imposition en cas de changement de fonctions

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (*loi n°2015-990 dite "Loi Macron"*) prévoit sous certaines conditions le maintien du régime fiscal de faveur dont bénéficient les impatriés (*article 155 B du CGI*) dans les deux cas suivants :

- en cas de changement de fonctions au sein de l'entreprise pour laquelle le salarié s'est installé en France ; ou
- en cas de changement d'employeur au sein du même groupe.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 7 août 2015 ([BOI-RSA-GEO-40-10-10-20151120](#) et [BOI-RSA-GEO-40-10-20-20151120](#)).

Communautaire - Abrogation de la directive "Epargne"

La [Directive 2015-2060](#) du 10 novembre 2015 abroge la [Directive n°2003/48/EC](#) du 3 juin 2003 (dite "**Directive Epargne**") à compter du 1^{er} janvier 2016 (*sous réserve de certaines mesures transitoires particulières*).

La Directive Epargne avait pour objet d'améliorer l'accès des administrations fiscales à certaines informations relatives aux épargnants privés, en imposant l'échange automatique d'informations entre les Etats. Les paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de résidents d'autres Etats membres étaient ainsi imposés conformément aux dispositions législatives de l'Etat de résidence fiscale.

Les mesures de coopération prévues par la directive susmentionnée seront progressivement remplacées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la mise en œuvre de la [Directive 2014/107/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe, adoptée en décembre 2014, qui prévoit l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les Etats membres (*en ce inclus les différentes catégories de revenus figurant dans la directive sur la fiscalité de l'épargne*). La Directive 2014/107/UE met en œuvre la norme mondiale unique, élaborée par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements.

5. Nouvelles Technologies

France - Loi Surveillance

La loi dite "Surveillance" du 30 novembre 2015, publiée au J.O du 1^{er} décembre 2015, prévoit que la surveillance des communications électroniques, émises ou reçues, entre la France et l'étranger peut être autorisée dans le cadre de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

France - Safe Harbor

La CNIL a publié le 19 novembre 2015 un article incluant une série de questions- réponses à la suite de la décision de la CJUE invalidant le mécanisme de Safe Harbor (voir Actualités législatives et réglementaires - Septembre 2015). La CNIL a rappelé que les clauses contractuelles types et les règles d'entreprise contraignantes (BCR) restaient des mécanismes valables jusqu'au 31 janvier 2016, date à laquelle un nouveau cadre juridique devrait être mis en place.

France - Label "Gouvernance Informatique et Libertés"

Le 10 novembre 2015, la CNIL a annoncé dans un article l'attribution du premier label "Gouvernance Informatique et Libertés" au Département des Alpes Maritimes. Cette catégorie de label atteste de la qualité des bonnes pratiques de gestion des données personnelles mises en œuvre par tout type d'organisme doté d'un Correspondant Informatique et Libertés.

France - Sanction CNIL à l'encontre d'Optical Center

La CNIL a prononcé le 5 novembre 2015 une sanction pécuniaire de 50.000 euros à l'encontre de la société OPTICAL CENTER pour ne pas avoir suffisamment assuré la sécurité et la confidentialité des données de ses clients. Cette sanction intervient suite à une mise en demeure de la CNIL partiellement suivie d'effets.

6. Procédures

France - Procédure civile

Adaptation des règles du Code de procédure civile au droit de l'UE en matière de successions transfrontalières

Le Décret n°2015-1395 du 2 novembre 2015, publié au J.O du 4 novembre 2015, prévoit les adaptations procédurales requises pour la mise en œuvre du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012, applicable depuis le 17 août 2015. Ce texte prévoit la simplification de la procédure pour la reconnaissance de la déclaration de force exécutoire des différents actes et décisions judiciaires visés par le Règlement, ainsi que la création du certificat successoral européen, délivré en France par les notaires pour faciliter la preuve de la qualité d'héritier dans tous les Etats membres.

France - Procédure administrative

Une nouvelle avancée pour la cyber-administration

Le Décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015, publié au J.O le 6 novembre 2015, fixe les règles de saisine de l'administration par voie électronique par les citoyens, alors que 14 autres décrets du même jour fixent les exceptions faites à ce droit. Le premier décret prévoit notamment les modalités de saisine de l'administration par les usagers, ainsi que les obligations de celle-ci en matière d'accusé de réception. Les exceptions au droit à la saisine électronique doivent quant à elles être justifiées par "des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration".

7. Propriété Intellectuelle

France - Précision des conditions d'application du principe "silence vaut acceptation" et de ses exceptions pour les décisions administratives prises dans le domaine de la propriété industrielle

Le Décret n°2015-1436 du 6 novembre 2015 précise les conditions d'application du principe "silence vaut acceptation" et de ses exceptions pour les demandes en matière de propriété industrielle. Ce Décret clarifie les incertitudes soulevées par le Décret n°2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation", pris sur le fondement du II de l'article 21 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment quant à sa conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (Actualités Législatives et Réglementaires – Avril/Mai 2015).

Ce Décret pose les conditions dans lesquelles est formée une décision implicite de rejet, en cas de silence de l'administration, dans le cadre de procédures de délivrance et de prorogation de certificat complémentaire de protection, de modification de revendications de brevet, de dépôt de topographie de semi-conducteur et d'homologation des indications géographiques industrielles et artisanales.

En outre, ce Décret précise notamment les conditions de formation d'une décision implicite d'acceptation, en cas de silence de l'administration, pour les procédures de délivrance de brevet, de recours en restauration des droits de brevets, de déclaration de renonciation et de requête en relevé de déchéance de marques et de dessins ou modèles, d'inscription sur les registres nationaux des brevets, des marques, des dessins ou modèles et des logiciels, ainsi que sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle et sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Ce Décret est entré en vigueur le 8 novembre 2015. Il s'applique aux demandes antérieures qui n'ont pas encore donné lieu à une décision expresse.

Communautaire - Adoption de la réforme du "Paquet Marques" par le Conseil de l'Union Européenne en première lecture

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'UE a adopté, en première lecture, la révision du "Paquet Marques". Ce vote intervient après l'accord de compromis adopté par le Conseil et le Parlement Européen (Actualités Législatives et Réglementaires – Juin 2015).

Cette réforme consiste à moderniser la Directive n°2008/95/CE du 22 octobre 2008 sur les marques nationales et le Règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire. Elle favorise les innovations et de renforcer la lutte contre la contrefaçon de marques, notamment contre la circulation de produits contrefaisants sur le territoire de l'Union Européenne. Le nouveau cadre juridique proposé vise à faciliter les procédures d'enregistrement des marques à travers l'Union Européenne, favoriser leur accessibilité, leur efficacité, réduire les coûts d'enregistrement et la complexité des procédures, et améliorer leur rapidité, leur prévisibilité et par conséquent la sécurité juridique.

Le Parlement Européen devrait se prononcer en seconde lecture sur cette réforme, avant la fin de l'année 2015.

8. Social

France - Saisine de l'administration par voie électronique

Le [Décret n°2015-1422 du 5 novembre 2015](#), publié au J.O du 6 novembre 2015, vient préciser les dispositions de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, relative à l'envoi par voie électronique à l'administration d'une demande, d'une déclaration, d'un document ou d'une information.

Le Décret du 5 novembre 2015 précise la date à laquelle les employeurs pourront effectuer certaines démarches par voie dématérialisée :

- A compter du 7 novembre 2016 : déclaration de détachement par les entreprises étrangères de travailleurs en France et dépôt des dossiers de candidatures des organisations patronales pour reconnaissance de leur représentativité,
- A compter du 7 novembre 2017 : déclaration des ruptures conventionnelles de contrats à durée indéterminée, transmission des procès-verbaux d'élections professionnelles, dépôt des accords d'entreprises et dépôt des candidatures de conseillers de prud'hommes.

France - Forfait social réduit pour l'épargne salariale investie dans un PERCO

Le [Décret n°2015-1526 du 25 novembre 2015](#), porte application de l'article 149 la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "*Macron*".

Le taux de forfait social est réduit à 16% pour l'épargne salariale investie dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dont les fonds sont investis à hauteur de 7% minimum en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

Le Décret précise que ce taux de 16% s'applique à une part du portefeuille de titres (entre 30% et 10%) que le salarié détient et qui varie en fonction de l'échéance de son départ à la retraite (à partir de 7 ans).

France - Désignation de la DIRECCTE compétente pour le dépôt des comptes certifiés des organisations professionnelles

Le [Décret n°2015-1525 du 24 novembre 2015](#), pris en application des dispositions de la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation, à l'emploi et à la démocratie sociale, issue de la Loi n°2008-789, du 20 août 2008 qui a rendu obligatoire la certification des comptes pour toutes les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent voir établie leur représentativité, quel que soit leur niveau de ressources.

Le Décret du 24 novembre 2015 prévoit que les comptes certifiés déposés par les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs doivent être déposés à la DIRECCTE dans le ressort de laquelle l'organisation a son siège.

9. Société

France - Précision des modalités de vente forcée des titres acquis irrégulièrement par des sociétés à participation publique

L'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique a prévu un mécanisme de vente forcée des participations acquises irrégulièrement au regard des droits attachés à une action spécifique. Si, à

l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la privation de leurs droits de vote, les détenteurs de participations acquises irrégulièrement n'ont pas cédé les titres concernés, le ministre chargé de l'économie fait procéder à la vente forcée de ces titres.

Le Décret n°2015-1480 du 16 novembre 2015, publié au J.O du 17 novembre 2015, vient préciser les modalités de cette vente. Ainsi, la vente forcée des titres irrégulièrement acquis fait l'objet d'une publicité, elle est effectuée par un prestataire de services d'investissement choisi par le ministre chargé de l'économie au terme d'une procédure de mise en concurrence, et peut être échelonnée sur une durée n'excédant pas 2 mois, étant précisé que tous les titres ou droits issus des titres acquis irrégulièrement sont compris dans la vente.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 18 novembre 2015.

France - Les conditions d'opposition du Ministre de l'Economie aux décisions de cession d'actifs d'une société à participation publique précisées

L'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique prévoit, dans sa liste des droits attachés à une action spécifique de l'Etat, le pouvoir donné au ministre chargé de l'économie de s'opposer aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie.

Le Décret n°2015-1482 du 16 novembre 2015, publié au J.O du 17 novembre 2015, précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'économie peut s'opposer à de telles décisions. La société qui souhaite réaliser une telle opération a l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie, qui sera réputée obtenue en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de non-respect de cette obligation, l'opération ainsi réalisée est, de plein droit, nulle et de nul effet.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 18 novembre 2015.

France - Nouvelle version du Code AFEP-MEDEF

Le 12 novembre 2015, l'AFEP et le MEDEF ont publié une nouvelle version du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, qui inclut désormais le principe de consultation de l'assemblée générale des actionnaires en cas de cession d'actifs significatifs, ainsi que les nouvelles dispositions issues de la loi Macron sur les retraites supplémentaires.

10. Télécoms

France - Les opérateurs télécoms financièrement encouragés à déployer la fibre

Judi 12 novembre 2015, les nouvelles conditions tarifaires pour 2016 et 2017 relatives à la l'accès à la boucle locale détenue par Orange par les autres opérateurs ont été fixées par l'Arcep, le régulateur des télécoms français.

Ces tarifs, fixés pour une période de deux ans, seront de nouveau révisés pour la période 2018-2020. Ils sont de nature à inciter l'investissement et le déploiement des réseaux très haut débit et à favoriser à terme la migration des abonnés ADSL vers la fibre. C'est l'un des chantiers prioritaires de l'Etat, qui a fixé pour objectif de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2022.

C'est la première fois que les tarifs sont fixés par le régulateur lui-même. Jusqu'à présent, c'est Orange, propriétaire du réseau, qui déterminait lui-même le prix une fois par an. La hausse des tarifs sera soumise à consultation publique pendant un mois, mais ils ne devraient pas bouger, car les différents acteurs ont déjà été sondés.

Outre un signal envoyé sur la nécessaire transition vers la fibre, cette évolution tarifaire peut aussi être interprétée comme un message pour une plus grande stabilité des prix. Par ailleurs, dans les zones AMII, là où sont faits des appels à manifestation d'intention d'investissement et où la fibre se déploie moins vite qu'ailleurs, l'Etat met en place des conventions types incitant les opérateurs à signer avec les collectivités d'ici à 2016, faute de quoi c'est l'Etat qui investira tout seul.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2015. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.